



Séance du 14 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatorze janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	21

Date de la convocation
09/01/2025

Date d'affichage

Objet de la délibération
Forêt – Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Mme BELLEVILLE Marion, M. CALVAT Lylian, Mme CASTILLON Nathalie, M. CUCHE Jérôme, M. FABREGUES Daniel, Mme GABLE BAUD Marlène (arrivée à 18h46), M. GAULARD Claude, Mme GOMES Karine, Mme GROSGURIN Fanny, M. JUAREZ Emilio, M. LECAILLE Marc, M. MARECHAL Cyril, M. MOREL Christian, M. NICOLAS Franck (arrivée à 18h38), Mme PRAOM Margaux, Mme RAHON-SIMON Delphine, Mme SEGARD Violette, M. VUILLEMIN Benoit

Étaient excusés donnant pouvoir :

**M. MALIVERNAY Jean-Baptiste donnant pouvoir à Mme GOMES Karine
M. PELLETIER Charles-Emmanuel donnant pouvoir à M. VUILLEMIN Benoit
Mme SAUVONNET Nadine donnant pouvoir à M. CALVAT Lylian**

Était absent :

M. RIGAL Philippe

Mme GABLE BAUD Marlène a été désignée secrétaire de séance.

Vu la délibération n°2017-04-29 de la séance du Conseil Municipal du 06/04/2017, relative au projet d'aménagement de la forêt communale de Saône présentée pour la période 2017-2036 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'aménagement n°25 2017 1127 012 du 27/11/2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saône pour la période 2017-2036 ;

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite le 14/11/2024, complétée le 09/01/2025 par l'ONF pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Exposé :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Saône, d'une surface de 560,96 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relève du régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal du 06/04/2017 et arrêté par le Préfet de région en date du 04/05/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment, la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2025 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles en régénération et des chablis.

1. Assiette des coupes pour l'année 2025

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2025, l'état d'assiette des coupes, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
5 j	2025	2025			Eclaircie feuillue	9,51 ha
10 r	2025	2025			Régénération définitive	1,67 ha
27 r	2025	2025			Régénération secondaire	7,32 ha
37 r	2025	2025			Régénération définitive	8,2 ha
41 a	2025	2025			Amélioration	13,41 ha
45 r	2025	2025			Rase ilot d'avenir	1 ha
48 p	2025	2025			Préparation	9,59 ha
48 ec	2025	2025			Emprise aérodrome	0,5 ha
50 ec	2025	2025			Emprise aérodrome	4ha

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 voix

CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'état d'assiette des coupes 2025 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, M. le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

Report de la parcelle forestière 41 aux motifs que les arbres feuillus présentent un bon état sanitaire. Le volume important de résineux atteints par le dépérissement dans d'autres parcelles inscrites pour l'année et sur l'ensemble de la forêt, plus urgent à exploiter.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

DE VENDRE les coupes et les produits des coupes des parcelles comme ci-dessous mentionnés :

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord -Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE / Accord-Cadre UP</u>	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
Contrat feuillus 10r, 27r, 37r, 41a, 48p	Grumes		X				
Délivrance 10r, 27r, 37r, 41a, 48p	Bois de chauffage						X
Contrat résineux 45r	Billons et trituration résineux	X					
Délivrance 5j	Bois de chauffage						X
Emprise aérodrome 48 ec	Grumes et bois de chauffage	X					
Emprise aérodrome 50 ec	BO, BI, BE	x					

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant à M. le Maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, il autorisera M. le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, fixer le montant de la taxe, nommer les garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE VENDRE** les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
---	---	---

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE VENDRE** de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : toute parcelle de la forêt communale de Saône ;
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE DESTINER** le produit des coupes des parcelles à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	5, 10, 27, 37, 41, 48	

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement :

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Emprise aérodrome 48 ec	X	
Emprise aérodrome 50 ec	x	
Contrat feuillus 10r, 27r, 37r, 41a, 48p	X	
Contrat résineux 45r		X

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

- Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure,

- Chantier en ATDO :

- o Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO) et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau ;
- o Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.

- Chantier en vente et exploitation groupée :

- o Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention de vente et d'exploitation groupée ;
- o Autorise le maire à signer la convention de vente et d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation à M. le Maire

Ainsi délibéré, aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 14 janvier 2025
Monsieur le maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :
Préfecture de Besançon
ONF